

GE_GERICHTE ATAX/49/2007 vom 31. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAX_49_2007

FR: GE_GERICHTE ATAX/49/2007 du 31 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAX/49/2007 del 31 ottobre 2007

Regeste

Résumé: Les décisions de la Commission se fondent à Genève usuellement sur un tarif horaire de 400 à 450 fr. pour un chef d'étude, 300 à 380 fr. pour les collaborateurs et 180 fr. à 200 fr. pour les stagiaires.

Erwägungen

E. 31

janvier 2007. Il ne soulève exclusivement que des griefs relatifs à la facturation et principalement au taux horaire facturé, de sorte que la Commission de taxation est compétente pour se prononcer. En substance, se prévalant d'un accord avec Me W_____ sur un tarif de 180 fr. de l'heure, le cité conteste le montant facturé par Me I_____ et reproche à ce dernier d'avoir appliqué des tarifs horaire variables de 180 fr. pour Me W_____, 380 fr. pour Me L_____ et 400 fr. pour Me I_____. Or, s'il est exact que les tarifs appliqués par Me I_____ pour un chef d'Etude, un collaborateur et un stagiaire sont tout à fait conformes à l'usage à Genève, il n'apparaît pas dans le dossier qu'il ait trouvé avec K_____ un nouvel accord augmentant le tarif horaire du travail facturé. Par ailleurs, compte tenu des heures consacrées à un dossier qui, à l'examen des notes d'honoraires, n'aboutit aujourd'hui qu'à des mesures protectrices de l'union

- 4/5 - TH C/13854/2007 conjugale, il n'apparaît pas choquant que la note d'honoraires du 13 février 2007, à laquelle il faut ajouter celle du 13 juillet 2006, en 16'155 fr. 60, soit limitée à 7'551 fr., soit à 180 fr. de l'heure, comme convenu entre K_____ et Me W_____. Dans ces circonstances, la Commission de taxation fait sien le calcul proposé par K_____ et réduit la note du 13 février 2007 à 7'551 fr. (41,95 heures x 180 fr. de l'heure) auxquels il faut ajouter 50 fr. de débours et 573 fr. 90 de TVA, soit un total de 8'174 fr. 90, dont à déduire la provision reçue de 1'065 fr. 80, d'où un solde de 7'109 fr. dû par K_____ à son avocat. * * * * *

- 5/5 - TH C/13854/2007 PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE TAXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT : Taxe la note de frais et honoraires du 13 février 2007 établie par Me I_____, pour l'activité déployée par son Etude, du 13 juillet 2006 au 31 janvier 2007, dans la défense des intérêts de K_____ à 8'174 fr. 90 TTC, dont à déduire 1'065 fr. 80 de provision et 6'485 fr. 20 déjà versés.

Siégeant : Monsieur Louis PEILA, président; Monsieur David ROBERT, juge; Me Corinne NERFIN, avocate; Mme Céline GLAUS, secrétaire.

INDICATION DES VOIES DE RECOURS :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.

72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173-110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. ■ Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.